

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 218

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, Mme Descamps, M. Taupiac, M. Colombani, M. Mathiasin,
M. Castellani, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Molac, M. Pancher, M. Panifous,
M. Saint-Huile et M. Warsmann

ARTICLE 7

À l'alinéa 19, après le mot :

« compétence »,

insérer les mots :

« , de sécurité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties que devra présenter le prestataire privé candidat à la procédure de commande publique pour le développement de l'intelligence artificielle.

Alors même que ce traitement algorithmique soulève des questions de libertés publiques et de protection des données, aucune exigence dans l'article 7 ne porte sur la sécurité et la protection contre les rançongiciels.

Il est donc proposé d'ajouter comme condition, en plus des compétences informatiques, la sécurité pour les données et les informations collectées pendant la phase d'apprentissage.